



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE n° 2014-4688/SG/DRCTCV du 02 octobre 2014
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de création d'une bretelle du chemin Lagourgue vers la RN2
sur la commune de Saint-André

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une bretelle du chemin Lagourgue vers la RN2 sur la commune de Saint-André, présentée le 28 août 2014 par le conseil régional de La Réunion, considérée complète le 12 septembre 2014 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00104 ;

VU la consultation de l'agence de santé (ARS OI) du 19 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'aménager une nouvelle bretelle d'entrée sur la RN2 à partir du chemin Lagourgue sur 540 m ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique 6°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les infrastructures routières - 6°b) « *modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs* » et 6°d) « *toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km* » ;

CONSIDERANT que le projet donnera lieu aux travaux suivants :

- l'élargissement de la chaussée du chemin Lagourgue et de la RN2 pour la bretelle : pose de sous-couches et revêtements de chaussée,
- la création de chaussée pour l'amorce de la bretelle,
- les aménagements hydrauliques,
- la création d'un mur anti-bruit,
- la création d'un fossé enherbé,
- la création d'un bassin de rétention étanche.

CONSIDERANT que le projet s'implante dans une zone déjà anthropisée, située en zone urbaine du POS, et dans une zone de continuité écologique et qu'il ne présente donc pas de sensibilité environnementale particulière au niveau des milieux naturels, en dehors du survol par l'avifaune nocturne ;

CONSIDERANT que la zone d'implantation du projet présente une sensibilité aux risques naturels élevée, étant située dans des zones de prescriptions et d'interdictions du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations, approuvé le 25 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet présente une sensibilité en termes de conditions de circulation pour la population et un enjeu en termes de réduction de la congestion au niveau de l'échangeur de la Balance ;

CONSIDERANT que le projet ne présente pas d'enjeu pour la santé humaine ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas d'éclairage et n'a donc pas d'impact sur les oiseaux marins volant à proximité du site de nuit ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels sur la qualité de l'eau liés à la gestion des eaux pluviales sont pris en compte dans le projet et jugés faibles ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels du projet sur l'exposition de la population aux risques naturels, sont limités, sous conditions que le pétitionnaire respecte précisément les prescriptions et interdictions du plan de prévention des risques inondations approuvé le 25 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le projet peut générer des nuisances sonores durant les travaux (bruits, vibrations) sur les habitations à proximité, que le pétitionnaire réalisera un mur anti-bruit pour réduire ces nuisances en phase exploitation ;

CONSIDERANT que le projet présente peu d'impacts au niveau de la circulation routière en phase chantier et qu'il favorisera les conditions de circulation à court et moyen terme sur les échangeurs de la Balance et de Petit-Bazar ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 1^{er} octobre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de création d'une bretelle du chemin Lagourgue vers la RN2 sur la commune de Saint-André, présenté le 28 août 2014 par le conseil régional de La Réunion, considéré complet le 12 septembre 2014 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au conseil régional de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)